

### Section 3.—Assurances fédérales et provinciales

Outre l'assurance pratiquée par les sociétés d'assurances privées, il existe divers régimes d'assurance qui ont été institués, ces dernières années, par les gouvernements fédéral et provinciaux.

On puisera les renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des anciens combattants, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., dans les chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, et ainsi de suite.

**Assurances provinciales\*.**—*Saskatchewan.*—L'Office d'assurance du gouvernement de la Saskatchewan, société de la Couronne établie en fonction de la *Saskatchewan Government Insurance Act, 1944*, a commencé à exercer son activité le 1<sup>er</sup> mai 1945; il s'occupe de toutes les assurances autres que l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'assurance contre la grêle.

Il applique l'*Automobile Accident Insurance Act* qui prévoit l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile ainsi que des dommages matériels qui en résultent. Cette loi prévoit pour les résidents de la Saskatchewan une indemnité pour les blessures sans égard à la responsabilité des personnes en cause; de plus, tous les automobilistes de la province sont assurés contre les dommages aux tiers et d'une manière très large contre l'incendie, le vol et les collisions de véhicules.

En collaboration avec le ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan, le Bureau gère une caisse alimentée par une partie des droits de permis de chasse et des primes d'assurance et destinée à indemniser les cultivateurs des dommages causés aux récoltes par certains animaux sauvages, principalement les canards, les oies et les chevreuils.

Les renseignements sur l'activité de l'Office d'assurance du gouvernement de la Saskatchewan ou sur l'*Automobile Accident Insurance Act* peuvent être obtenus auprès du Service des relations extérieures, Office d'assurance du gouvernement de la Saskatchewan, 11th and Cornwall Streets, Regina (Saskatchewan).

*Alberta.*—En Alberta, l'assurance pratiquée par le gouvernement provincial, conformément à l'*Alberta Insurance Act*, est exercée dans le cadre de la Compagnie d'assurance générale de l'Alberta, à qui la législature a confié, le 31 mars 1948, toute la division de l'assurance-incendie de l'Office des assurances du gouvernement de l'Alberta, et dans le cadre de la Compagnie d'assurance-vie de l'Alberta, qui a été constituée à la même date pour prendre la direction de la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances du gouvernement de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres des conseils d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs par les assurés. Quoique les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent actionner ou être actionnées en justice devant n'importe quel tribunal compétent.

En Alberta, différents organismes versent des indemnités équivalant à des assurances, moyennant contributions préalables des intéressés, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur l'assurance, on ne s'en réfère ici que pour indiquer qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'*Alberta Insurance Act*.

Il faut noter que c'est le trésorier provincial qui applique l'*Alberta Hail Insurance Act*, mais qu'aucune des dispositions de l'*Alberta Insurance Act* ne s'applique à la Commission d'assurance de l'Alberta contre la grêle.

On peut se procurer tous renseignements complémentaires auprès du Surintendant de l'Assurance, Secrétariat provincial de l'Alberta, Edmonton (Alberta).

\* Révisé par les gouvernements provinciaux respectifs.